

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **053-09-01-54**

Décision : **13049**

Date : 2 février 2026

---

**OBJET :** Demande d'homologation de la Convention d'achat de bois à pâte

---

## **SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GASPÉSIE**

Et

## **UNIBOARD CANADA INC.**

Parties demanderesses

---

## **DÉCISION**

---

[1] **ATTENDU QUE** le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie*<sup>1</sup> et qu'il représente les producteurs aux fins de mise en marché;

[2] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses ont conclu, le 27 novembre 2025, la *Convention d'achat de bois à pâte* (la Convention), visant l'achat et la vente de bois à pâte;

[3] **ATTENDU QUE** la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

[5] **ATTENDU QUE** les parties demanderesses demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère opportun d'homologuer la Convention;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 91.

[7] **VU** les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>2</sup>, qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 2 février 2026, la *Convention d'achat de bois à pâte* entre le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie et Uniboard Canada inc., dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1.

## CONVENTION D'ACHAT DE BOIS À PÂTE

ENTRE :

**LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GASPÉSIE**

172, boulevard Perron Est, New Richmond (Québec) G0C 2B0, représenté ici par Monsieur Rémy LeBlanc, président et Monsieur René Babin, directeur forêt, dûment autorisés aux fins des présentes;

Ci-après appelé « FOURNISSEUR »

ET :

**UNIBOARD CANADA INC.**, ayant son siège social au 5555, Ernest-Cormier, suite 100, Laval (Québec) H7C 2S9 et une place d'affaires au 152, rue Pouliot, Sayabec (Québec) G0J 3K0, représenté ici par M. James N. Hogg, président et chef de la direction, M. Jean-Sébastien Beaulieu, vice-président des opérations et M. Gilles Couturier, directeur approvisionnement de fibres, dûment autorisés aux fins des présentes tel qu'ils le déclarent;

Ci-après appelé « ACHETEUR »

Attendu que le FOURNISSEUR agit comme représentant de tous les producteurs de bois couverts par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie, conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec;

Attendu que le volume de bois récolté, incluant le volume compris dans le présent contrat, respectera la possibilité forestière des Plans de protection et de mise en valeur de la Gaspésie.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :****Article 1 DÉFINITIONS**

- 1.1 « FOURNISSEUR » désigne le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie détenant avec l'ACHETEUR le contrat exclusif de vente de bois provenant des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie.
- 1.2 « ACHETEUR » désigne UNIBOARD CANADA INC.
- 1.3 « PRODUCTEUR » désigne tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie.

*GL*  
*JP*  
*R!*  
*JB*

Jun 2025

- 1.4 « PLAN CONJOINT » désigne le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie.
- 1.5 « PARTIES » désigne le « FOURNISSEUR » et « L'ACHETEUR ».
- 1.6 « MASSE TOTALE » désigne la masse totale du véhicule et son chargement de bois dans son état humide au moment de la pesée.
- 1.7 « MASSE NETTE VERTE » désigne la masse totale moins la masse du véhicule pesé immédiatement après le déchargement de bois.
- 1.8 « TMV ou tmv » désigne tonne métrique verte.
- 1.9 « FEUILLUS DURS » désigne l'érable à sucre, l'érable rouge, l'érable de Pennsylvanie, le bouleau blanc, le bouleau jaune, le hêtre et le frêne.

## Article 2      OBJET DU CONTRAT

- 2.1 L'ACHETEUR s'engage à acheter et à recevoir du FOURNISSEUR, le bois des producteurs représentés par le FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR s'engage à vendre et à livrer à l'ACHETEUR, avec pleine garantie, franc et quitte de tout droit de coupe et de tout autre privilège et liens légaux, le bois visé par le présent contrat, aux prix et conditions stipulés au présent contrat et à ses annexes A et B qui en font partie intégrante.
- 2.2 Sous réserve de l'application de l'article 6.2 ci-dessous, le FOURNISSEUR et l'ACHETEUR conviennent que l'ancien contrat est résilié et remplacé entièrement par le présent contrat.

## Article 3      DURÉE ET RENOUVELLEMENT

- 3.1 Le présent contrat débute le 20 juillet 2025 au 18 juillet 2026. Quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin du présent contrat, les Parties conviennent de négocier de bonne foi afin de considérer un renouvellement potentiel du présent contrat ou de convenir d'un nouveau contrat ayant le même objet.
- 3.2 Le FOURNISSEUR et l'ACHETEUR conviennent qu'il sera possible de discuter d'une quantité supplémentaire de bois pouvant être livrée durant l'application du présent contrat.
- 3.3 La durée initiale de la présente entente est de 1 ans, soit du 20 juillet 2025 au 18 juillet 2026.

*Juin 2025*

*JL*  
*RL*  
*AB*

## Article 4 NORMES DE FAÇONNAGE ET CRITÈRES DE QUALITÉ

4.1 Le FOURNISSEUR s'engage à livrer du bois selon les normes de façonnage et critères de qualité inscrites à l'annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent contrat.

## Article 5 QUANTITÉ

5.1 L'ACHETEUR s'engage à acheter et à recevoir et le FOURNISSEUR s'engage à vendre et à livrer la quantité de bois suivante à plus ou moins 10% :

Période	Quantité (TMV) FEUILLUS DURS
20 juillet 2025 au 18 juillet 2026	Environ 12 000

## Article 6 PRIX

6.1 Pour la période s'étendant du 20 juillet 2025 au 18 juillet 2026, l'ACHETEUR s'engage à verser au FOURNISSEUR, pour chaque tonne métrique verte, conforme aux normes de façonnage et critères de qualité, de bois livré au site de réception de l'ACHETEUR situé à Sayabec, le prix de 75,57\$ (FEUILLUS DURS).

6.2 Les bois deviendront la propriété de l'ACHETEUR lorsqu'ils auront été pesés et déchargés au site de réception de l'ACHETEUR.

6.3 L'ACHETEUR et le FOURNISSEUR se sont entendus sur la nécessité d'une formule de compensation monétaire relative à la hausse du prix du carburant pour les bois livrés à l'ACHETEUR.

Les sommes à verser au FOURNISSEUR seront calculées de la façon suivante :

- Nombre de litres consommés multiplié par l'écart de prix entre la référence moyenne du prix de la Régie de l'Énergie (prix moyen en cents par litre pour le carburant diesel régulier, excluant TPS et TVQ, région de la Gaspésie), soit 0,4162\$/litre et le prix de la semaine où s'effectue le transport.

Les paramètres utilisés sont :

- Les prix recensés moyen moins 9,09% par la Régie de l'Énergie du Québec pour la région Gaspésie;
- Nombre de litres consommés : kilomètres parcourus divisés par le nombre de kilomètres moyens par litre,  
Kilomètres moyens par litre : 1,50 km par litre  
Kilomètres parcourus : distance de transport entre la municipalité et l'usine, multiplié par 2.  
La formule appliquée est donc : Compensation (\$/transport) = Km X 2 = nombre de litres consommés X écart de prix  
1,50 Km/litre  
Plus les taxes applicables

  
Juin 2025

Voici un exemple de calcul fictif

Taux de référence : moyenne des prix affiché (avec taxes) du diesel pour la semaine du 14 juillet 2025 : 1.704\$/litre moins 9,09%

Prix du diesel (sans taxes) pour la semaine du 14 juillet 2025 : 1,3481\$/litre

La référence de la Régie de l'Énergie du Québec pour 1999 : 0,4162\$/litre

Écart de prix :  $1,3481 - 0,4162 = 0,9319$ \$/litre

Distance de transport pour l'ensemble des bois en provenance de Rimouski vers l'usine de Uniboard Canada inc. (division Sayabec) = 97 Km

Compensation (\$/transport) =  $(97 \text{ km} \times 2 \times 0,9319) / 1,5 = 120,53$  \$ + taxes applicables

1,50 Km/litre

## Article 7 PAIEMENT

- 7.1 L'ACHETEUR effectue chaque semaine le paiement de tous les bois livrés au plus tard trente (30) jours après une semaine complète de livraison.
- 7.2 Au début de chaque semaine, l'ACHETEUR fera parvenir au FOURNISSEUR une copie des feuillets de mesurage et des connaissances de livraison relatifs aux livraisons de la semaine précédente.

## Article 8 LIVRAISON

- 8.1 Les quantités de bois prévues au présent contrat sont livrées par le FOURNISSEUR au site de réception du bois de l'ACHETEUR situé au 152 rue Pouliot, Sayabec (Québec), selon un programme de livraisons qui sera convenu entre les parties au début de chaque année du contrat.
- 8.2 L'ACHETEUR fournit le service de déchargement en tout temps lors des heures de réception. S'il y a des imprévus, l'ACHETEUR s'engage à communiquer avec les FOURNISSEURS dans les plus brefs délais.
- 8.3 Si les chargements livrés par le FOURNISSEUR ne rencontrent pas les normes prévues à l'annexe A, l'ACHETEUR pourra refuser ce chargement ou réduire le tonnage, après en avoir effectué le contrôle de qualité. Dans un tel cas de refus de chargement ou de réduction de tonnage, le responsable de l'ACHETEUR devra compléter et signer l'avis d'irrégularité (annexe B) en y indiquant tous les renseignements requis et en la remettant immédiatement au transporteur. L'ACHETEUR doit en informer le FOURNISSEUR sans délai, en lui faisant parvenir par courriel une copie de cette formule d'avis d'irrégularité dûment remplie et signée par le responsable.

  
Juin 2025  
BL  
MM

## Article 9 DÉTERMINATION DE LA MASSE

- 9.1 La pesée du bois livré est effectuée par l'ACHETEUR lors de la livraison de ce bois par camion. Ladite pesée est constatée par un feuillet d'enregistrement de masse.

9.2 Le feuillet d'enregistrement des masses doit comprendre les informations suivantes :

  - la MASSE TOTALE
  - la masse du véhicule vide servant à transporter le bois
  - la MASSE NETTE VERTE de chaque livraison
  - le groupe d'essences.

9.3 Ledit feuillet d'enregistrement de masse devra être numéroté et deux copies seront remises à l'opérateur du camion lors de la livraison.

9.4 Les balances utilisées pour la pesée sont soumises normes et règlements concernant les balances à pesée, tels que publiés et en application suivant les dispositions du département de Mesures Canada ou tout autre organisme qui pourrait être habilité par le gouvernement canadien à émettre de tels règlements ou ordonnances.

9.5 Pendant toute la durée du présent contrat, l'ACHETEUR ou le FOURNISSEUR aura droit en tout temps de demander la vérification des balances par les inspecteurs de Mesure Canada à la condition toutefois que la partie qui demande la vérification en assume les frais. Si la balance vérifiée est défectueuse, l'ACHETEUR devra assumer les frais de ladite vérification.

9.6 Dans le cas où la vérification démontre que la balance utilisée est défectueuse, des ajustements seront faits à compter de la date de la demande de vérification pour toute livraison effectuée après ladite date. Suivant le cas, l'ACHETEUR et le FOURNISSEUR s'engagent et consentent à payer ou à rembourser immédiatement toute différence sur avis écrit accompagné du rapport écrit du vérificateur.

Jun 2025

98317

## Article 10 FORCE MAJEURE

- 10.1 L'exécution par une partie d'une obligation lui résultant du présent contrat pourra être suspendue pour la période en cours de laquelle surviendra et subsistera un événement de cas fortuit ou de force majeure, lequel désigne entre autres les grèves légales ou illégales, les lock out, le feu, les inondations, la pandémie, la suspension ou le retard dans les moyens de transport habituellement disponibles à la partie évoquant la force majeure, les accidents et, en général, tout événement ou cause qui est au-delà du contrôle raisonnable de la partie qui l'invoque et que cette dernière ne peut résoudre. Le FOURNISSEUR ne sera pas responsable vis-à-vis de l'ACHETEUR de toute omission de vendre et livrer les bois, l'ACHETEUR ne sera pas responsable vis-à-vis du FOURNISSEUR de toute omission d'acheter et d'accepter la livraison des bois qui auraient été livrés au cours de la période d'incapacité, n'eut été la force majeure. Les quantités spécifiées aux présentes et applicables à ladite période d'incapacité seront présumées avoir été éliminées de ce contrat pour l'année alors courante de sorte que les parties seront relevées de toute obligation à leur égard.
- 10.2 Les dispositions du présent article 10 seront applicables dans l'éventualité où l'ACHETEUR réduit ou met fin à ses opérations de l'usine de Sayabec de façon temporaire ou permanente ou procède à des changements dans ses méthodes de production faisant en sorte que ses besoins en bois cessent ou diminuent de façon importante.
- 10.3 La partie affectée par la force majeure devra, dans les plus brefs délais, donner un avis écrit à l'autre partie de la cause, de la date de commencement et de la date prévisible de cessation de toute incapacité. Si la force majeure excède quatre-vingt-dix (90) jours, l'ACHETEUR et le FOURNISSEUR se rencontreront afin de discuter de la situation.

## Article 11 CONDITIONS GÉNÉRALES

- 11.1 Si l'une ou l'autre, ou, si l'une et l'autre des clauses du présent contrat est ou devenait nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de ce contrat ne sont ou ne seront pas affectées par cette nullité.
- 11.2 Toutes les sommes d'argent mentionnées ou prévues au présent contrat réfèrent à des devises canadiennes.
- 11.3 Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois applicables dans la province de Québec ainsi qu'aux lois fédérales du Canada s'appliquant dans cette province.

*JK*  
*JK*  
*Juin 2025*  
*RB*  
*RB*

## Article 12 AVIS

12.1 Tout avis requis en vertu du présent contrat sera expédié au FOURNISSEUR à l'adresse suivante :

Syndicat des producteurs de la Gaspésie  
172, boulevard Perron Est  
New Richmond Est  
New Richmond (Québec) G0C 2B0  
Téléphone : (418) 392-7724  
Télécopieur : (418) 392-7531  
Courriel : [directeurforet@spf-gaspesie.com](mailto:directeurforet@spf-gaspesie.com)

et à l'ACHETEUR à l'adresse suivante :

Uniboard Canada Inc.  
5555, Ernest-Cormier, Laval (Québec) H7C 2S9  
Téléphone : (418) 254-7245  
Télécopieur : (450) 664-6009  
Courriel : [gilles.couturier@uniboard.com](mailto:gilles.couturier@uniboard.com)

Ou à toute autre adresse que les parties pourraient indiquer par écrit.

EN FOI DE QUOI, cet AVENANT a été signé par les représentants autorisés du FOURNISSEUR et de l'ACHETEUR aux dates suivantes :

LE FOURNISSEUR  
Le Syndicat des producteurs  
De bois de la Gaspésie

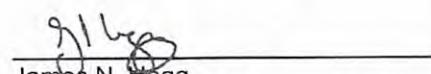
Signé à New-Richmond  
Ce 27 novembre 2025

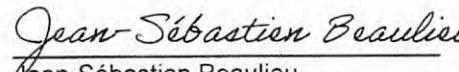
  
Rémy LeBlanc  
Président

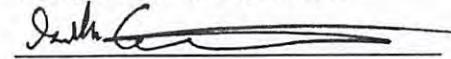
  
René Babin  
Directeur forêt

L'ACHETEUR  
Uniboard Canada inc.

Signé à Laval  
Ce 24 Nov 2025

  
James N. Hogg  
Président et chef de la direction

  
Jean-Sébastien Beaulieu  
Vice-président des opérations

  
Gilles Couturier  
Directeur approvisionnement de fibres

Juin 2025



98317

## **ANNEXE « A »**

### **NORMES DE FAÇONNAGE ET CRITÈRES DE QUALITÉ**

#### **Feuillus durs**

1. Les essences acceptées pour la consommation de l'usine sont le bouleau blanc, le bouleau jaune, l'érable à sucre, l'érable rouge, l'érable de Pennsylvanie, le hêtre et le frêne.
2. Toutes les billes doivent avoir une longueur minimale de 2.20 mètres.
3. Toutes les billes doivent avoir une longueur maximale de 2.54 mètres.
4. Le diamètre minimal au fin bout sous écorce ne doit pas être inférieur à 10 cm pour tous les bois livrés à l'usine.
5. Le diamètre maximal doit être inférieur à 50 cm pour tous les bois livrés à l'usine.
6. Les billes doivent être tronçonnées de façon à présenter des découpes perpendiculaires à l'axe de la bille.
7. Les billes creuses (trou de plus de 3 cm), les billes endommagées par le feu et/ou les insectes ne sont pas acceptées.
8. Toute branche, nœud ou excroissance anormale doit être bien rasé parallèlement à l'effleurement du tronc de la bille.
9. Les billes doivent être raisonnablement droites et ne devront contenir aucune fourche.
10. Les billes ne doivent renfermer aucun corps étranger tels que pièces de métal, pierres, roches, etc.
11. Le pourcentage de carie et de billes non conformes ne devra pas excéder 5% du volume du chargement.
12. Chaque chargement contenant des billes non conformes aux paragraphes 1, 2, 4, 5, 7 pourrait être réduit d'une proportion égale à la présence de ces billes non conformes par rapport à l'ensemble du chargement.
13. Les chargements contenant plus de 1,5 % de billes non conformes aux paragraphes 6, 8, 9 seront refusés.
14. Les chargements contenant des billes non conformes aux paragraphes 3 et 10 seront refusés.

  
Juin 2025  
RL.  
MB

## ANNEXE « B »

### AVIS D'IRRÉGULARITÉ

#### SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA GASPÉSIE

Camionneur \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_  
Licence numéro \_\_\_\_\_ Heure \_\_\_\_\_  
Connaissement numéro \_\_\_\_\_  
Feuillet d'enregistrement des masses de chargement \_\_\_\_\_ Numéro \_\_\_\_\_

#### OBSERVATIONS RÉDUCTION DE TONNAGE

	Nombre de billes	Masse en réduction
Essences indésirables :		
Sous-diamètre :		
Longueur minimale :		
Diamètre maximal :		
Billes creuses et endommagées		
<b>TOTAL :</b>		

#### OBSERVATIONS REFUS DU CHARGEMENT

Corps étranger :  
Carie :  
Billes trop longues :  
Problèmes de façonnage  
Courbure hors norme

#### REMARQUES

---

---

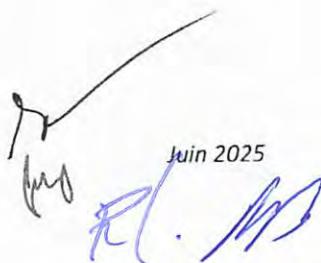
---

---

---

---

Uniboard Canada inc.



June 2025  
RL. M